



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du jeudi 18 juin 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Crise sanitaire : la parution au journal officiel de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Achats publics : parution de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique et une réponse ministérielle à propos de la gestion des fourrières animales communales.

Action sociale : parution de l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Urbanisme : parution de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Elections municipales : parution du Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, du Décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020 et la Décision n° 2020-850 QPC du Conseil Constitutionnel relative aux élections municipales.

Finances et Fiscalité locale : parution de l'arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Ressources humaines : un communiqué du CNFPT, parution du Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public et une réponse ministérielle relative au préavis de grève des ATSEM.

Sécurité routière : la transmission par le Conseil d'Etat d'une QPC au Conseil Constitutionnelle relative à la contestation du forfait de post-stationnement devant la commission du contentieux du stationnement payant.

### Crise sanitaire :

#### **LOI relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: PRMX2009367L](#)

NDLR/ Les dispositions prévues par cette loi, relatives au fonctionnement des collectivités territoriales, seront détaillées dans le bulletin du vendredi 19 juin.

## Achats publics - DSP – Concessions :

### **Diverses mesures en matière de commande publique - Ordonnance visant notamment à faciliter l'accès des entreprises en difficultés financières ou en redressement judiciaire**

Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

>> L'ordonnance vise notamment à **faciliter l'accès des entreprises en redressement judiciaire aux contrats de la commande publique** en précisant expressément que les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat. Les pratiques des acheteurs sont effectives et il convient de sécuriser l'accès de ces entreprises en voie de redressement aux marchés publics.

### **Part des petites et moyennes entreprises (PME) et des artisans dans la commande publique**

L'ordonnance étend aux marchés publics globaux le dispositif applicable aux marchés de partenariat en faveur de ces entreprises. Les acheteurs publics seront donc tenus de leur réserver l'exécution d'au moins 10 % de la valeur estimée de leurs marchés globaux. La part que les candidats à ces marchés globaux s'engagent à confier à des PME ou à des artisans devient en outre un critère obligatoire de sélection des entreprises titulaires.

### **Appréciation de la capacité économique et financière des candidats**

Enfin, pour que les entreprises qui ont connu une forte diminution voire une interruption de leur activité du fait des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ne soient pas doublement pénalisées, l'ordonnance neutralise, dans l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics et concessions, la baisse du chiffre d'affaires pour les exercices comptables affectés par les conséquences de la crise sanitaire.

Alors que les deux premières mesures sont applicables jusqu'au 10 juillet 2021, **cette dernière mesure doit pouvoir s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023** dès lors que la capacité économique et financière des candidats peut être appréciée au regard du chiffre d'affaires réalisés sur les trois derniers exercices disponibles.

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: ECOM2013712R](#)

### **Quel type de contrat pour une fourrière animale communale ?**

En vertu de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La gestion de la fourrière, qui relève d'un service public communal (Conseil d'État, 13 juillet 2012, Commune d'Aix-en-Provence, no 358512), peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers. Dans ce cas, le Conseil d'État a jugé que, sauf si un texte en dispose autrement, les collectivités responsables d'un service public doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service (Conseil d'État, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, no 284736).

Par conséquent, une commune a la possibilité, dès lors qu'aucune disposition ne s'y oppose, de conclure avec un opérateur, qui peut être une association de protection animale ou une

société spécialisée, un marché public portant sur la gestion de la fourrière animale.

[Question écrite de Jean Louis Masson, n°13726, JO du Sénat du 2 avril.](#)

### Action sociale - Santé - Personnes âgées :

#### **Modifications de délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire (assistants maternels et accueil des jeunes enfants, établissements sociaux et médico-sociaux...)**

Ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

#### **>> L'article 2 modifie l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.**

D'une part, il permet de prolonger l'application de la disposition d'extension exceptionnelle du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir, dans l'attente de la levée complète des restrictions d'accueil imposées aux crèches et aux autres établissements d'accueil du jeune enfant. Cette disposition pourra ainsi s'appliquer jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2020.

D'autre part, il permet d'élargir le champ des agréments des assistants maternels bénéficiant d'une prorogation, pour permettre leur renouvellement dans de bonnes conditions. Plusieurs dizaines de milliers d'agréments d'assistants maternels sont arrivés à échéance au cours de ces dernières semaines. Si ces agréments ont été prolongés par l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les services instructeurs ne sont pas encore en mesure d'instruire les demandes de renouvellement dans les délais, faute de pouvoir effectuer les visites nécessaires. Pour répondre à cette difficulté, les agréments expirant à compter du 12 mars jusqu'au 9 octobre 2020 inclus seront prorogés jusqu'au 10 octobre prochain, à compter de laquelle de nouveaux agréments pourront prendre le relais, après un examen approfondi de la demande.

#### **L'article 3 modifie l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.**

Dès lors que l'épidémie de covid-19 sollicite encore très fortement les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que leurs organismes gestionnaires, et qu'il est nécessaire de maintenir la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes sur la gestion de cette crise sanitaire et de ses suites, il reporte le calendrier budgétaire de quatre mois, dans la limite du 31 décembre 2020.

En complément, pour le cas spécifique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il reporte de quatre mois le délai imparti pour la validation du niveau de dépendance moyen et des besoins en soins requis des résidents, permettant de déterminer le montant du forfait "soins", pour l'exercice budgétaire de l'année 2021.

Enfin, il proroge jusqu'au 10 octobre 2020 les adaptations des conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, qui ont été l'un des principaux éléments de facilitation de la continuité d'accompagnement des personnes en situation de handicap pendant et en sortie de confinement, en permettant aux établissements et services médico-sociaux de diversifier et de transformer leurs modes d'accompagnement. Dans un contexte où les facteurs de tension pourraient demeurer dans certains établissements et services pour personnes en situation de handicap pendant la période estivale, le maintien de ces souplesses de fonctionnement, d'organisation et de financement apparaît nécessaire pour garantir la continuité de l'activité jusqu'à la rentrée 2020.

#### **L'article 5 prolonge la prise en charge intégrale des actes de télémédecine jusqu'à une**

date précisée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'en faciliter le recours et limiter les déplacements des patients dans les cabinets médicaux, et en conséquence de limiter encore les risques de propagation de la maladie.

**L'article 6** modifie d'une part les articles [11](#), [12](#) et [13](#) de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, afin de **prolonger la période faisant l'objet d'aménagement de délais** pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'instruction par les caisses de sécurité sociale des demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et préciser la période d'application de la mesure d'aménagement des délais d'instruction des contestations d'ordre médical des décisions des organismes de sécurité sociale. D'autre part, il modifie l'article 17 de l'ordonnance du 22 avril dernier pour proroger le dispositif simplifié mis en place dans le contexte de l'épidémie concernant les recherches non interventionnelles jusqu'au 31 décembre 2021.

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: SSAZ2014430R](#)

## Urbanisme :

### **Modernisation des schémas de cohérence territoriale**

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

>> Cette ordonnance modernise le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT.

### **Allègement du contenu et la structure du SCOT pour le rendre plus lisible et faciliter la mise en œuvre du projet territorial, grâce à trois grandes orientations :**

- élargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi, afin d'en faire un outil stratégique de projet de territoire à l'interface entre les grandes régions et les intercommunalités ;
- moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique, inscrit dans une vision de long terme, le cœur du document. Le rapport de présentation est renvoyé en annexe, à l'appui du projet de territoire. Trois grands thèmes complémentaires relatifs au développement économique, au logement et à la transition écologique remplacent les onze précédemment imposés dans le document d'orientations et d'objectifs pour redonner au SCOT sa vocation stratégique. La lutte contre l'étalement urbain est prise en compte transversalement ;
- compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre, par la possibilité d'établir un programme d'actions et de décliner les orientations et objectifs du SCOT dans les dispositifs contractuels conclus par la structure porteuse de celui-ci.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

-----  
Des mesures transitoires sont prévues pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision afin de permettre aux collectivités d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sous le nouveau format sans attendre.  
-----

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois.  
[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: LOGL2006962R](#)

### **Rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme**

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des

normes applicable aux documents d'urbanisme

>> Cette ordonnance limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc.

Selon les territoires, les collectivités territoriales pouvaient avoir à examiner jusqu'à une vingtaine de documents de planification sectoriels lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Cet examen devait par ailleurs prendre en compte des différences de portée juridique dans les liens entre les différents documents sectoriels et le document d'urbanisme. Cela rendait complexe l'élaboration des documents d'urbanisme et créait de l'insécurité juridique pour les collectivités territoriales.

Cette ordonnance résulte de la large concertation "Planifions nos territoires ensemble" qui s'est tenue, entre mars et novembre 2019, par internet et avec des ateliers thématiques partout en France. Ces derniers ont rassemblé environ 300 participants.

L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le plan local d'urbanisme (PLU).

L'élaboration du PLU s'en trouve simplifiée ;

- quatre documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU (y compris PLU intercommunaux) et cartes communales ;

- le lien juridique dit de "prise en compte" d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne voient pas leur lien de prise en compte modifié ;

- les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans. Auparavant ce processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires ;

- la note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cela permettra d'accompagner et de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'Etat.

-----

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021. Des mesures transitoires sont cependant prévues pour les SCOT en cours d'élaboration ou de révision pour appliquer ces simplifications par anticipation.

-----

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois.

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: LOGL2006959R](#)

[Assemblées locales - Elus – Elections](#) :

## **Second tour des élections municipales - Adaptation du droit électoral au contexte sanitaire (campagne électorale, scrutin et modalités de réunion du conseil municipal)**

Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral

>> Ce décret adapte le droit électoral aux circonstances particulières entourant la tenue du second tour, qu'il s'agisse de son report ou des précautions sanitaires qu'exige de prendre l'épidémie de covid-19.

Tenant compte du fait que la campagne électorale pour le second tour doit être nécessairement adaptée, ce décret double le nombre de panneaux attribués à chaque candidat par emplacement d'affichage ainsi que le nombre d'affiches pouvant être remboursées.

Il prévoit, pour les candidats souhaitant y avoir recours, la mise en ligne de leurs professions de foi.

Il précise que les bulletins de vote qui mentionneraient la date du 22 mars sont valides.

Il facilite le recueil des procurations en élargissant le champ des personnes auprès desquelles les délégués des officiers de police judiciaire peuvent se déplacer et en prévoyant, de manière pérenne, que le recueil peut avoir lieu dans des lieux accueillant du public.

Afin d'éviter les contacts lors des opérations électorales, il neutralise également pour ce scrutin l'obligation d'estampiller la carte électorale après signature de la liste d'émargement. Le décret précise enfin les modalités de notification aux conseillers municipaux de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle les conseillers municipaux procèdent à la désignation de leurs délégués et de leurs suppléants afin qu'ils puissent anticiper au plus tôt cette échéance

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: INTA2014183D](#)

## **Second tour des élections municipales - Mesures sanitaires**

Décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020

>> Ce décret prévoit que l'accueil des électeurs soit organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Il prévoit l'accès à un point d'eau et de savon ou la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Il rend obligatoire le port d'un masque de protection dans les bureaux de vote pour les électeurs, les membres du bureau de vote, les scrutateurs et les personnes participants au contrôle du scrutin.

Il permet enfin de déroger aux interdictions générales d'accueil du public dans certains établissements recevant du public ou de rassemblement dans les lieux ouverts au public pour permettre l'ouverture des lieux de vote le jour du scrutin dans les établissements ou lieux concernés

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: INTA2014703D](#)

## **Elections municipales - Le Conseil constitutionnel valide le report du second tour ainsi que le déroulement du premier tour**

Le Conseil constitutionnel valide le report du second tour des élections municipales, tout en encadrant les modifications du déroulement d'opérations électorales

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle que, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage "est toujours universel, égal et secret". Il en résulte le principe de sincérité du scrutin.

### **Le contrôle des dispositions législatives faisant l'objet de la QPC**

Au regard des exigences constitutionnelles qui viennent d'être présentées, le Conseil

constitutionnel juge que, si les dispositions contestées remettent en cause l'unité de déroulement des opérations électorales, elles permettent, contrairement à une annulation du premier tour, de préserver l'expression du suffrage lors de celui-ci. Toutefois, le législateur ne saurait, sans méconnaître les exigences résultant de l'article 3 de la Constitution, autoriser une telle modification du déroulement des opérations électorales qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et que, par les modalités qu'il a retenues, il n'en résulte pas une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.

Appliquant cette grille d'analyse aux dispositions contestées, il relève que, en les adoptant alors que le choix avait été fait, avant qu'il n'intervienne, de maintenir le premier tour de scrutin, le législateur a entendu éviter que la tenue du deuxième tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 et la campagne électorale qui devait le précéder ne contribuent à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans un contexte sanitaire ayant donné lieu à des mesures de confinement de la population. Ces dispositions sont donc justifiées par un motif impérieux d'intérêt général.

Puis, le Conseil constitutionnel examine les modalités retenues par le législateur afin de prévenir une méconnaissance du droit de suffrage, du principe de sincérité du scrutin ou de l'égalité devant le suffrage.

Il relève, en premier lieu, que le législateur a prévu que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard au mois de juin 2020. Le délai maximal ainsi fixé pour la tenue du second tour était, lors de son adoption, adapté à la gravité de la situation sanitaire et à l'incertitude entourant l'évolution de l'épidémie.

En deuxième lieu, le législateur a imposé au pouvoir réglementaire de fixer la date de ce second tour, par décret en conseil des ministres pris le 27 mai 2020 au plus tard. Il a subordonné cette fixation à la condition que la situation sanitaire le permette, compte tenu notamment de l'analyse du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants faisaient valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risquerait de nuire à la participation des électeurs, le Conseil constitutionnel relève que ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin.

En dernier lieu, le Conseil constitutionnel relève que plusieurs mesures d'adaptation du droit électoral contribuent à assurer, malgré le délai séparant les deux tours de scrutin, la continuité des opérations électorales, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne et la sincérité du scrutin.

En particulier, afin de préserver l'unité du corps électoral entre les deux tours, l'ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 dispose que, sauf exceptions, le second tour du scrutin initialement fixé au 22 mars 2020 aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour.

En outre, les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du paragraphe XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 permettent, par dérogation au code électoral, de majorer par décret les plafonds de dépenses électorales applicables et d'obtenir le remboursement d'une partie des dépenses de propagande ayant été engagées pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020. Ces dispositions concourent à garantir le respect de l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale.

Enfin, afin de préserver les possibilités de contester les résultats du premier tour en dépit de la suspension du scrutin, les électeurs ont pu, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral, obtenir communication des listes d'émargement des bureaux de vote à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation pour le second tour et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Par l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel juge que le report du second tour

des élections municipales au plus tard en juin 2020 ne méconnaît ni le droit de suffrage, ni le principe de sincérité du scrutin, ni celui d'égalité devant le suffrage.

S'agissant des critiques adressées aux dispositions selon lesquelles l'élection régulière des conseillers municipaux élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, le Conseil constitutionnel relève qu'elles se bornent à préciser que ni le report du second tour au plus tard en juin 2020 ni l'éventuelle organisation de deux nouveaux tours de scrutin après cette date n'ont de conséquence sur les mandats régulièrement acquis. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de valider rétroactivement les opérations électorales du premier tour ayant donné lieu à l'attribution de sièges. Dès lors, elles ne font pas obstacle à ce que ces opérations soient contestées devant le juge de l'élection.

[Conseil constitutionnel - Décision n° 2020-849 QPC - 2020-06-17](#)

### **Attribution des sièges au premier tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus**

Le conseil constitutionnel décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 262 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des français établis hors de France sur les listes électorales.

[Conseil constitutionnel - Décision n° 2020-850 QPC - 2020-06-17](#)

### **Finances et Fiscalité locales :**

#### **Fixation du taux de l'intérêt légal**

Arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

>> L'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2020.

Pour le second semestre 2020, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,11 % ;

**2° Pour tous les autres cas : à 0,84 %.**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: ECOT2014510A](#)

### **Ressources humaines :**

#### **Prendre un poste de directrice ou directeur de conservatoire**

Le pôle Culture (INSET de Nancy) a mis en place un dispositif expérimental de formation pour accompagner les nouveaux directeurs - directrices et professeurs - professeures chargés de direction lors de leur prise de fonction en établissement d'enseignement artistique (conservatoire).

L'évolution des missions, des pratiques et des publics conduisent les cadres des établissements d'enseignement artistique à développer des compétences dans un rôle d'aide à la décision auprès des élus, de traduire de nouvelles orientations pédagogiques, artistiques et sociales, d'innover en matière de projets d'établissement en lien avec les nouvelles organisations territoriales.



La raréfaction de la formation diplômante initiale, au regard des besoins de recrutement exprimés par les collectivités locales, font du métier de directeur ou de directrice de conservatoire un métier territorial en tension qui justifie le montage du présent dispositif de formation.

**Public :**

- Directeurs - directrices des conservatoires ou écoles de musique, danse et théâtre, suite à une première ou à une récente prise de fonctions ;
- Professeurs - professeures d'enseignement artistique réfléchissant à une première prise de fonctions à un poste de directeur ou directrice de conservatoire ou d'école de musique, de danse et de théâtre.

[CNFPT - Communiqué, programme](#)

**Règles spécifiques d'indemnisation du chômage des agents relevant de la fonction publique**

Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

>> Ce décret définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la fonction publique, d'Orange et de La Poste lorsqu'ils sont privés d'emploi. Ces demandeurs d'emploi sont soumis, en fonction de leur statut, aux règles de l'assurance chômage et aux dispositions spécifiques du présent décret. Le décret précise également les cas de privations d'emploi ouvrant droit à l'allocation chômage, spécifiques aux agents publics qui, par définition, ne relèvent pas de contrats de travail conclus en application du [code du travail](#). Ce texte contribue ainsi à clarifier le droit applicable à ces demandeurs d'emploi particuliers. Le décret adapte enfin certaines règles d'indemnisation afin de tenir compte des situations de suspension de la relation de travail (disponibilité par exemple), des modalités de rémunération de ces agents ainsi que des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

**Publics concernés :** agents fonctionnaires et non fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique en situation de privation d'emploi.

[JORF n°0149 du 18 juin 2020 - NOR: CPAF1930769D](#)

**Quel service minimum des Atsem après un préavis de grève ?**

Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux animateurs de petite enfance les dispositions de la loi du 20 août 2008, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qui prévoient notamment une obligation de déclaration préalable à l'exercice du droit de grève, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ayant déjà instauré un délai de prévenance similaire dans la fonction publique territoriale. En effet, le dispositif prévu à l'article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit les modalités d'exercice du droit de grève dans les collectivités territoriales. Ainsi, des accords locaux entre les employeurs et les organisations syndicales pourront être signés afin de garantir la continuité de certains services publics limitativement énumérés par la loi, tels que l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire, dont l'interruption contreviendrait au respect de l'ordre public ou aux besoins essentiels des usagers.

En cas d'échec de ces négociations, l'assemblée délibérante pourra déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables au bon fonctionnement du service public. Dès lors que ces modalités d'organisation et de continuité auront été définies et dans le cas où un préavis de grève aura été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512-2 du code du travail, l'autorité territoriale pourra imposer un délai de prévenance aux agents des services visés au I de l'article 7-2 dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services concernés. Ces agents exerçant des fonctions indispensables identifiées dans la délibération de l'organe délibérant et, le cas échéant, dans l'accord, devront informer leur

employeur, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, de leur intention d'y participer.

[Question écrite de Brigitte Kuster, n°26274, JO de l'Assemblée nationale du 10 mars.](#)

### Sécurité routière :

#### **Forfait post-stationnement : le paiement préalable bientôt déclaré inconstitutionnel ?**

Dans une décision du 11 juin, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur la contestation du forfait de post-stationnement devant la commission du contentieux du stationnement payant.

En procédant à une réforme du stationnement payant, la loi Maptam du 27 janvier 2014 a remplacé l'amende pénale sanctionnant une infraction au stationnement d'une contravention de 17 euros par une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par le maire : en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement, un forfait post-stationnement (FPS) s'applique. Le cadre juridique de cette réforme du stationnement est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et cette décentralisation s'est accompagnée de la création d'une nouvelle juridiction administrative spécialisée : la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

C'est notamment sur les conditions de la saisine de cette commission que s'est exprimé récemment le Conseil d'Etat dans une décision du 10 juin 2020. Une requérante contestait l'ordonnance par laquelle la CCSP avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du titre exécutoire de recouvrement d'un forfait de post-stationnement. Elle a aussi demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des conditions de recevabilité des recours devant cette CCSP : elles porteraient atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ce qu'a fait le juge.

[Conseil d'Etat, 10 juin 2020, req. n°433276.](#)